REVUE DE CONFORMITE ICPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC
CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION POUR LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC
STEP des Trabets - 74310 Les Houches

(MONTAMSSON Ingénieurs Conseils & AGRESTIS by MDP)

<table>
<tr><th>Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th>Conforme</th><th>Non conforme</th><th>Non applicable</th><th>Sans objet</th><th>Commentaires</th></tr>
<tr><td>Article 1 : Champ d'application</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production
II. - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.
III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td>Le projet consiste en la méthanisation, sur le site même de la station d'épuration (STEU), des boues urbaines issues de cette STEU. À ce titre, il n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté applicable aux installations enregistrées de méthanisation, qui en sont expressément exclues lorsqu'il s'agit de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines réalisée sur leur site de production. Le projet ne relève donc pas de la rubrique ICPE « méthanisation » et demeure instruit au titre de l'autorisation environnementale « loi sur l'eau ». Pour mémoire, des prescriptions particulières inspirées des textes ICPE peuvent néanmoins être reprises par analogie dans l'arrêté préfectoral afin de garantir un niveau de sécurité équivalent.</td></tr>
<tr><td>Chapitre 1er : Dispositions générales (articles 2 à 8)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 2 : Définitions</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>• méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat
• installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ;
• ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle
• méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.
• biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
• digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
• effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;
• matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;
• matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
• azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
• permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
• permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
• émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
• les zones à émergence réglementée sont :
◦ a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
◦ b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement
◦ c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
• stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;
• torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;
• torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;
• matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;
• retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;
• concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m ³ (uoE/ m ³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;
• débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>- Rappel : Quantités de matières brutes à méthaniser :
- Boues STEP
La répartition des boues en situation dimensionnante (nominale) et en situation annuelle (moyenne) est la suivante avec une hypothèse de répartition primaire / secondaire de 70/30 :
<table><tr><th></th><th>Unités</th><th>Situation moyenne</th><th>Situation nominale[1]</th></tr><tr><td>Proportion de boues primaires</td><td>%</td><td>70</td><td>70</td></tr><tr><td>Quantité de boues primaires</td><td>kg MS/j</td><td>1 477</td><td>2 660</td></tr><tr><td>Proportion de boues biologiques</td><td>%</td><td>30</td><td>30</td></tr><tr><td>Quantité de boues biologiques</td><td>kg MS/j</td><td>633</td><td>1 140</td></tr><tr><td>Quantité totale de boues</td><td>kg MS/j</td><td>2 110</td><td>3 800</td></tr></table>Tableau 1 Boues à méthaniser
- Graisses STEP
La production de graisses de la step en moyenne annuelle est de 15 t MS/an.
<table><tr><th></th><th>Unités</th><th>Situation moyenne</th><th>Situation nominale</th></tr><tr><td>Production de graisses internes</td><td>kg MS/j</td><td>41</td><td>82</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Article 3 : Conformité de l'installation</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td>Le projet, dédié à la méthanisation des boues urbaines sur le site de la STEU, ne relève pas de la rubrique ICPE « méthanisation » et l'article 3 de l'arrêté « installations enregistrées » n'est pas applicable.</td></tr>
</table>

[1] *situation dimensionnante*

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
					Par analogie, le maître d'ouvrage et l'exploitant s'engagent à **implanter, réaliser et exploiter** l'unité **conformément aux plans et pièces** ayant servi à l'**autorisation environnementale** (AAE) et à leurs versions mises à jour. **Dispositions de conception, construction et exploitation (justification de conformité)** L'exploitant tient à disposition un **dossier de conformité** qui énumère et justifie, le cas échéant, les dispositions prises pour : 1. **Conception** : respect des hypothèses de dimensionnement (procédés, volumes, pressions), intégration des exigences de sécurité (ATEX, évents/soupapes, rétentions, détection gaz, ventilation), choix matériaux/équipements conformes aux normes applicables. 2. **Construction / montage** : traçabilité des plans **validés**, plans d'exécution, **DOE** (dossier des ouvrages exécutés), contrôles de réception (FAT/SAT), essais d'étanchéité/pression, conformité **électrique** (vérifications initiales), **incendie** (moyens fixes et mobiles), et mise en service documentée. 3. **Exploitation** : **consignes d'exploitation**, modes opératoires de démarrage/arrêt, **maintenance préventive/corrective** (registres), gestion des **déviations**/incidents (analyse et actions), suivi métrologique des capteurs de sécurité, tenue des **registres** (intrants/sorties, contrôles, odeurs si requis). 4. **Maîtrise du changement (MOC)** : toute **modification** de conception, de capacité ou d'exploitation fait l'objet d'une **analyse d'impact** (sécurité, environnement, urbanisme), d'une **mise à jour des plans et consignes** et, le cas échéant, d'une **information/autorisation** préalable de l'autorité compétente ; le **dossier d'exploitation** est mis à jour en conséquence. 5. **Conformité documentaire** : correspondance stricte entre **plans DOE** et l'état réel, cartographie des zones ATEX, schémas de réseaux et plans de secours à jour ; traçabilité des contrôles périodiques réglementaires et internes. Ces éléments sont **tenus à jour** et **présentés à première demande** des services de l'État.

<table>
<tr><th>Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th>Conforme</th><th>Non conforme</th><th>Non applicable</th><th>Sans objet</th><th>Commentaires</th></tr>
<tr><td>Article 4 : Dossier installations classées</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
• une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
• la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique
• le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
• l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation
• les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
• les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
– le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
– les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques
– les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
– les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
– les consignes d'exploitation ;
– l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
– les registres d'admissions et de sorties ;
– le plan des réseaux de collecte des effluents ;
– les documents constitutifs du plan d'épandage ;
– le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td>Le projet, consistant en la méthanisation des boues urbaines sur le site de la STEU, ne relève pas de la rubrique ICPE « méthanisation ». À ce titre, l'article 4 de l'arrêté « installations enregistrées » n'est pas applicable.
Par analogie et au titre des bonnes pratiques de sécurité et de transparence, l'exploitant s'engage toutefois à établir et tenir à jour un dossier d'exploitation mis à disposition des autorités, comprenant a minima :
• Pièces administratives du projet non-ICPE : dossier d'autorisation environnementale, avis/compléments DDT, courriers des services consultés ; versions datées en cas de modifications (capacité journalière traitée, Nm³/j de biogaz produit).
• Liste des matières admises : nature des boues/graisses et origine (STEU des Trabets / vallée de Chamonix-MB), avec limites et exclusions.
• Mesures & suivis : résultats des effluents (air/eau) et du bruit (sur 5 ans glissants) ; registres de vérification/maintenance des moyens d'alerte et de lutte incendie.
• Gestion des risques : registre des incidents/accidents, plan de localisation des risques (y c. zones ATEX), plans des locaux, position des équipements d'alerte/secours, schéma des réseaux (biogaz/biométhane/effluents) avec vannes et arrêts d'urgence.
• Sécurité & conformité : FDS des produits présents, justificatifs de résistance au feu des locaux, éléments de conformité/entretien/vérification des installations électriques.
• Exploitation : consignes d'exploitation, attestations de formation du personnel aux risques et nuisances, registres d'admissions/sorties (intrants/produits), plan des réseaux de collecte des effluents, documents du plan d'épandage (le cas échéant), et, si nécessaire, état des odeurs perçues dans l'environnement.
Ce dossier sera mis à disposition des services de l'État sur demande et actualisé à chaque modification significative de l'installation ou de son exploitation.</td></tr>
<tr><td>Article 5 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td>Le projet ne relevant pas du régime ICPE « méthanisation », la déclaration à l'Inspection des installations classées n'est pas applicable. Par analogie, l'exploitant s'engage à informer sans délai :
– la DDT 74 – Service Police de l'Eau (cellule assainissement) – ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr ;
– le SDIS 74 (112) en cas d'urgence/sécurité incendie ou risque immédiat ;
– le gestionnaire gaz (GRDF) pour tout événement biogaz/biométhane impactant l'ouvrage d'injection ;
– le maître d'ouvrage (CCVCMB) et la mairie des Houches (information locale).
L'exploitant tient un registre des incidents/accidents (date, nature, volumes/effluents, mesures prises, suites correctives) et met à jour les procédures et consignes d'exploitation en conséquence.
Les informations et comptes rendus sont tenus à la disposition de la DDT.</td></tr>
<tr><td>Article 6 : Implantation</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :
• Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
• Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
• Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.
• La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.
• La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
• La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td>Ce tableau est fourni à titre de bonne pratique documentaire. Le projet ne relève pas de la rubrique ICPE « méthanisation ». Les distances ci-dessous sont néanmoins vérifiées par analogie, sans préjudice des règles d'urbanisme et de l'AAE.
<table><tr><th>Exigence (par analogie)</th><th>Seuil réglementaire</th><th>Distance projet (constat)</th><th>Conformité</th></tr><tr><td>Captage eau potable (PPR/CAPT) – périmètre rapproché</td><td>Hors périmètre</td><td>Hors périmètre</td><td>OK</td></tr><tr><td>Rivages/berges, puits, sources, aqueducs en écoulement libre</td><td>≥ 35 m</td><td>≥ 35 m</td><td>OK</td></tr><tr><td>Habitations/ERP/terrains de camping agréés (tiers)</td><td>≥ 200 m</td><td>≈ 160 m</td><td>NON (par analogie)</td></tr><tr><td>Combustion ↔ épuration biogaz (locaux/équipements)</td><td>≥ 10 m</td><td>≥ 10 m</td><td>OK (Chaudière existante dans la STEP en secours)</td></tr><tr><td>Torchère ouverte ↔ équipements méthanisation</td><td>≥ 15 m</td><td>≥ 15 m</td><td>Sans objet</td></tr></table></td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.
Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</td>
<td></td>
<td></td>
<td></td>
<td></td>
<td>
<table>
<tr><td>Torchère fermée ↔ équipements méthanisation</td><td>≥ 10 m</td><td>≥ 10 m</td><td>OK</td></tr>
<tr><td>Torchère ↔ unités connexes (élec/technique/séchage)</td><td>≥ 10 m</td><td>≥ 10 m</td><td>OK</td></tr>
<tr><td>Stockages liquides inflammables/combustibles ↔ sources d’inflammation</td><td>≥ 10 m (ou équivalent coupe-feu)</td><td>≥ 10 m</td><td>Sans objet , pas de liquides inflammables ou combustibles à proximité</td></tr>
</table>
Remarques :
• Distance ≈ 160 m à la première habitation occupée par des tiers : l’exigence « 200 m » de l’arrêté ICPE ne s’applique pas au projet, mais est indiquée ici par transparence.
• Les autres distances sont conformes au plan masse et aux hypothèses de l’étude ; elles seront confirmées sur plans suite à l’appel d’offre par « conception -réalisation »
• Sans préjudice des règles d’urbanisme applicables (PLU, PPRN) et des prescriptions de l’autorisation environnementale.
</td>
</tr>
</table>

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 7 : Envol de poussières					
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; • dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.				X	L'unité traite exclusivement des **boues/liquides de STEP** et du **biogaz** en **ouvrages clos** (réseaux étanches, digesteur, gazomètre, containers techniques). **Aucun vrac pulvérulent** ni manutention de matériaux poussiéreux n'est prévue. Les opérations de réception/stockage/transfer sont **humides** ou confinées, ne générant pas d'envols de poussières. **Aménagements existants** • Voiries et aires de manœuvre **revêtues**, avec **pentes** et **drainage** vers les ouvrages d'eaux usées/pluviales ; • Entretien courant (nettoyage ponctuel des chaussées) évitant tout **charriage de boues** vers l'espace public ; • Emprises paysagées existantes (**végétation**/engazonnement) limitant l'érosion éolienne. **Conclusion** : au vu du **caractère liquide/clos** des flux et des **aménagements revêtus**, le risque d'**envol de poussières est inexistant** ; l'article 7 est **sans objet** pour le projet. Par **prudence opérationnelle**, l'exploitant maintient un **plan de propreté voiries** (nettoyage si besoin) afin d'éviter tout dépôt sur la voie publique par temps sec ou après intempéries.
Article 8 : Intégration dans le paysage					
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X				Le projet est **soumis à permis de construire** et fait l'objet d'une **étude d'intégration paysagère** jointe au dossier de PC. Les dispositions architecturales et paysagères ont été définies pour **insérer l'installation dans son contexte** (volumétrie maîtrisée, matériaux et teintes sobres, traitement des clôtures et portails, rationalisation des hauteurs d'ouvrages, écrans végétaux adaptés au site). **Mesures d'insertion prévues.** • **Traitement architectural** du bâtiment technique (bardage adapté à teinte mate, non réfléchissante ; teintes intégrées à la palette locale) ; • **Effacement visuel** des émergences techniques (implantation raisonnée, teintes neutres) ; • **Aménagements paysagers** : engazonnement des surfaces perméables, ; • **Clôtures** et portails à transparence maîtrisée, teinte foncée récessive ; • **Gestion nocturne** : éclairages fonctionnels limités, orientés et temporisés pour éviter l'**intrusion lumineuse**. **Entretien et propreté en exploitation.** L'ensemble du **site et de ses abords** sous contrôle de l'exploitant est **maintenu propre et entretenu en permanence** (désherbage, tontes/tailles, nettoyage des voiries et aires de manœuvre, enlèvement des dépôts). Les **émissaires de rejet** et leur périphérie font l'objet d'un **suivi et d'un entretien réguliers** (inspection visuelle, curage si nécessaire, remise en état immédiate en cas de dégradation). **Engagement de suivi.** Un **calendrier d'entretien annuel** (paysage/voiries/réseaux) est tenu à jour ; les interventions sont **tracées** (registre) et ajustées en fonction des retours d'exploitation et des remarques de l'autorité compétente.
Chapitre II: Prévention des accidents et des pollutions (articles 9 à 36)					
Section I : Généralités (articles 9 à 13)					
Article 9 : Surveillance de l'installation					
Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X				**Organisation générale.** Compte tenu des **fortes interactions STEP ↔ unité de méthanisation**, l'exploitation est placée sous la **surveillance directe ou indirecte** du **service maintenance & exploitation de la STEP**, composé de **personnes qualifiées**, **désignées par écrit** par l'exploitant, connaissant la conduite des installations, les dangers/inconvénients associés et les produits utilisés/stockés. Ce service peut être **renforcé** si besoin par du **personnel de sous-traitance qualifié**. **Astreinte 24 h/24 – 7 j/7.** Une **astreinte opérationnelle** est organisée en continu. En mode de surveillance **indirecte**, l'installation est équipée de **dispositifs connectés** (supervision/alertes) permettant une **intervention < 30 minutes** après détection d'**anomalies** : gaz/flamme, dérive de digestion, stockage/égouttage (percolats), niveaux/pressions/températures anormaux, ou tout événement susceptible d'entraîner **déversement, incendie ou explosion**. **Modalités et preuves.** – **Lettre de désignation** des agents et **fiche de missions** (rôles/compétences, suppléances) ; – **Procédure d'astreinte** (plages, moyens d'alerte, délais d'intervention, astreinte de repli) ; – **Consignes d'exploitation & d'urgence** (arrêts, isolements, coup-de-poing, évacuation) ; – **Journal d'exploitation** (main courante, alarmes/accusés de réception, interventions < 30 min,

					actions correctives) ; – **Essais périodiques** d'alarmes et de transmission (test mensuel, traçabilité). **Accès au site.** Les **personnes étrangères** à l'établissement n'ont **pas d'accès libre** : périmètre **clôturé**, **contrôle d'accès**, consignes visiteurs et **accompagnement** systématique. Les zones techniques sensibles (gaz/électrique/ATEX) sont **verrouillées** et signalées. **Information de l'autorité.** L'organisation de surveillance/astreinte (et ses mises à jour) est **tenue à disposition** de l'autorité compétente et communiquée sur demande. Les **incidents** significatifs font l'objet d'une **information sans délai** selon la procédure d'alerte interne.
Article 10 : Propreté de l'installation					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X				**Nature des flux** L'unité de méthanisation ne reçoit **aucune matière vrac** sur site : les **boues sont alimentées depuis la STEP par refoulement en circuit fermé** (ouvrages et canalisations étanches). Il n'existe donc **pas de risque d'amas de matières** dangereuses ou polluantes liés à des opérations de dépotage/stockage solides. **Organisation de nettoyage et d'hygiène** • **Locaux et aires techniques** maintenus **propres** et **régulièrement nettoyés** ; • **Plan de nettoyage** affiché (périodicités, responsables, méthodes), avec **traces** des interventions ; • Collecte immédiate de tout **déversement accidentel** (kit d'absorption, confinement, évacuation vers filière adaptée) ; • Voieries/cheminements **revêtus**, **curage** des avaloirs si besoin ; • En zones techniques sensibles (élec/ATEX), **méthodes adaptées** (nettoyage à sec, produits compatibles) ; • **Déchets** et consommables d'entretien triés et **évacués** en filières autorisées, sans stockage prolongé dans les locaux. **Conclusion** Compte tenu du **refoulement clos** des boues depuis la STEP et de l'**organisation de propreté** en place, les locaux sont **tenus propres** et ne présentent **pas de risque d'amas** de matières dangereuses ou polluantes.
Article 11 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion					
L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.	X				**Zonage & plan affiché** Le **zonage ATEX SOCOTEC** est **joint au dossier**. Il identifie les zones présentant un risque d'**atmosphère explosive** (et, le cas échéant, de **toxicité** – H_2S/CO_2). Le **plan général des ateliers/stockages,** indiquant les zones d'explosion/toxiques et les accès/consignes, est **affiché à l'entrée** de l'unité et tenu à jour (versions datées). **Signalisation & équipements adaptés** Les zones ATEX sont **signalées** (pictogrammes normalisés) ; les équipements y sont **conformes ATEX** (catégorie et mode de protection adaptés, câblages/pressurisation/anticorrosion). Les **sources d'inflammation** potentielles (armoires électriques, surfaces chaudes, frottements, décharges électrostatiques) sont **inventoriées** et maîtrisées (liaisons équipotentielles, choix matériaux, procédures). **Détection & alarmes (locaux confinés / canalisations biogaz)** Les locaux **confinés** contenant des canalisations/équipements biogaz sont **ventilés** et équipés de **détecteurs fixes CH_4** avec **alarme sonore et visuelle** à **≥ 10 % LIE**. Lorsque pertinent, une **détection H_2S** est ajoutée. Les alarmes sont **reportées en supervision** et font l'objet d'un **accusé/réarmement** selon consignes. **Actions automatiques & consignations** Au dépassement des seuils, des **mesures automatiques** sont prévues (arrêt sécurisé, fermeture vannes, coupure équipements non ATEX, bascule torchère le cas échéant). Des **consignes d'exploitation et d'urgence** décrivent les gestes réflexes, l'évacuation et la remise en service. **Maintenance & vérifications** Le **programme de maintenance préventive** (réf. art. 35 par analogie) intègre : – étalonnage périodique des **détecteurs gaz** (CH_4/H_2S), tests d'alarme, vérification de la **ventilation** ; – contrôle des **soupapes/évents**, **pare-flammes**, joints/brides, continuité d'**équipotentialité** ; – traçabilité des interventions et **mise à jour** du plan ATEX en cas de modification (MOC). **Mise à jour & formation** L'inventaire des **équipements/phenomena déclencheurs** est tenu à jour et **reporté sur le plan** et dans la GMAO. Le personnel reçoit une **formation ATEX** (zones, matériels, comportements, permis de travail/point chaud).

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 12 : Connaissance des produits et étiquetage					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X				**Fiches de données de sécurité (FDS).** L'exploitant tient à disposition, en **version à jour** (format UE), les **FDS** de l'ensemble des produits dangereux présents (réactifs, consommables de maintenance, gaz techniques, adsorbants, lubrifiants, nettoyants). Les FDS sont **accessibles** en local technique et en version numérique (intranet/GMAO) ; elles sont **en langue française** et intégrées au **dossier d'exploitation**. **Inventaire & suivi.** Un **inventaire des produits** (désignation, quantité, localisation, classe de danger, FDS, date de péremption) est maintenu et mis à jour à chaque entrée/sortie. Les volumes stockés restent **compatibles** avec les capacités prévues et les mesures de rétention/ventilation. **Étiquetage conforme CLP/GHS.** Tous les récipients/emballages portent une **étiquette lisible** mentionnant le **nom du produit**, les **pictogrammes CLP/GHS**, mentions de **danger (H)**, **conseils de prudence (P)**, fournisseur, et **n° d'urgence**. Les **transvasements** éventuels se font dans des contenants **secondaires étiquetés** à l'identique. **Conditions de stockage.** Produits **compatibles regroupés**, **incompatibles séparés** (acides/bases/oxydants/solvants), stockage **hors gel/chaleur**, à l'abri des **sources d'inflammation** ; bacs/cuvettes de **rétention** adaptés, locaux ventilés. Les zones sont **signalées** et tenues **propres**. **Traçabilité & formation.** Le personnel reçoit une **formation** à la lecture des **FDS/étiquettes** et aux **équipements de protection** associés. Les contrôles périodiques (état des étiquettes, validité FDS, rangement) sont **tracés** (check-lists exploitation).
Article 13 : Caractéristiques des sols					
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X			X	**Conforme (zones concernées)** : dans les **locaux/aires** où sont **stockés ou manipulés** des produits pouvant polluer (ex. petite **armoire produits** d'entretien/maintenance, bidons d'**huiles**/lubrifiants, local technique avec **condensats/biogaz**, éventuels **réactifs**), les **sols sont étanches** et l'emprise est dotée d'une **rétention** ou d'un dispositif équivalent permettant de **recueillir eaux de lavage et déversements**, sans rejet hors de l'aire. Les effluents collectés sont **orientés vers la STEU** ou évacués en **filière adaptée**. **Sans objet (reste du site)** : pour les zones **sans** stockage/manipulation de matières dangereuses ou polluantes (aires de passage, locaux secs, zones purement électriques conformes à leurs normes propres), la disposition est **sans objet**.
Section II : Canalisations de fluides et stockage de biogaz (articles 14 à 14 ter)					
Article 14 : Repérage des canalisations					
Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	X				**Principe.** Toutes les canalisations sont **repérées** par **codification couleur/pictogrammes** selon la **NF X 08-100 (1986)**, avec **flèches de sens d'écoulement** et **libellé du fluide** (biogaz/biométhane, air, eau usées/traitées, pluviales, condensats, réactifs/produits d'entretien). À titre de bonne pratique, l'exploitant se réserve la possibilité d'appliquer le **système ISO 20560-1** pour harmoniser les marquages futurs. **Mise en plan & tenue à jour.** Les canalisations sont **reportées sur le plan général des réseaux**, annexé au **dossier d'exploitation** (cf. article 4 par analogie) : tracés, natures des fluides, vannes d'isolement, points d'échantillonnage, dispositifs d'arrêt d'urgence. **Implantation des marquages.** Marquages **visibles** aux points clés : émergences, changements de direction/niveau, traversées de parois, entrées/sorties de locaux, avant/après **vannes** et organes de sécurité, interfaces STEP ↔ unité méthanisation. **Contrôle & maintien.** Vérification **périodique** (audit visuel annuel) et **mise à jour** en cas de modification (MOC) ou de DOE . Les marquages dégradés sont **remplacés** sans délai.
Article 14 bis : Canalisations, dispositifs d'ancrage					
Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.	X				**Matériaux et protection contre la corrosion soufrée.** Les **canalisations**, **robinetteries** et **joints de brides** en contact avec le **biogaz** sont réalisés en **matériaux compatibles H_2S/COV soufrés** (ex. **inox 316L**, **PE100 RC** pour réseaux enterrés, brides/joints **EPDM/FKM** selon service), ou font l'objet d'une **protection anticorrosion** adaptée

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.					(revêtements, peintures, cathodique si pertinent). Les accessoires (pare-flammes, soupapes, vannes) sont sélectionnés avec **attestations matière** et **compatibilité chimique** documentées. **Résistance mécanique / pression.** Les canalisations et organes associés sont dimensionnés pour **résister aux pressions d'exploitation** et aux **surpressions plausibles en incident**, en intégrant coefficients de sécurité, températures et efforts (dilatations/effets vent). **Épreuves d'étanchéité et tests pression** sont réalisés avant mise en service, puis selon la périodicité du plan de maintenance (traçabilité au DOE/GMAO). **Ancrages et tenue des équipements souples.** Les équipements de **stockage biogaz** à **membrane(s)** (gazomètre, ballons souples) disposent de **dispositifs d'ancrage redondants** (sangles, anneaux, platines) dimensionnés pour **maintenir l'intégrité** de l'ouvrage **même en cas de défaillance d'un élément** (perte d'un point d'ancrage). Les ancrages sont vérifiés à la **réception**, puis **inspectés périodiquement** (contrôle visuel, tension des sangles, usure/UV). **Traçabilité & maintenance.** Les **spécifications matériaux/pressions** figurent dans le **dossier des ouvrages exécutés** (plans, PV d'épreuve, certificats de conformité). Le **programme de maintenance préventive** couvre : contrôle des **joints/brides**, inspection des **revêtements**, vérification des **supports/ancrages**, essais périodiques des **soupapes/pare-flammes**, mesures de **fuites** (sniffer) et corrections immédiates en cas d'écarts.
Article 14 ter : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane					
Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	X				**Raccords en locaux occupés.** Les **raccords de tuyauteries biogaz/biométhane** sont **soudés** lorsqu'ils sont situés **dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant du public ou du personnel**, hors locaux dédiés (combustion, épuration, compression). À défaut de soudure (cas particulier justifié), le local est équipé d'une **détection gaz CH_4** avec **alarme sonore et visuelle** à **≥ 10 % de la LIE**, report en supervision et consignes d'intervention. **Passage en zones confinées.** Les canalisations **n'empruntent pas** de **zones confinées**. Si un passage est **inévitable**, il est assorti d'une **information de risque** (signalisation) et d'une **ventilation appropriée** (débit/renouvellement adaptés, contrôle de fonctionnement), avec **détection gaz** si pertinent. **Antigel – biogaz & condensats.** Les **conduites biogaz** et le **système de condensation/collecte de condensats** sont **à l'épreuve du gel** : calorifugeage adapté, traçage électrique si nécessaire, points bas **dépurgeables**, pente contrôlée et évacuation des condensats vers filière conforme. **Contrôles & maintenance.** Épreuves d'**étanchéité** à la mise en service et **vérifications périodiques** (brides/soudures, supports, calorifuge, tests alarmes). Toute modification (MOC) déclenche une **mise à jour des plans/consignes** et un **retest** des dispositifs de sécurité.
Section III : Comportement au feu des locaux (articles 15 et 16)					
Article 15 : Résistance au feu					
Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : • la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; • les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : ▪ murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) : ▪ planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	Les **équipements de méthanisation** (digesteur, gazomètre, torchère, épuration/injection en containers techniques) **ne sont pas abrités par un bâtiment couvrant** l'ouvrage de méthanisation au sens de l'article visé. Ils sont **implantés à l'air libre** ou en **locaux/containers dédiés** relevant de leurs normes propres (équipements techniques ventilés et non destinés à accueillir du public). En conséquence, les exigences relatives aux **matériaux A1**, **classements REI 120** des murs/planchers, **BROOF(t3)** des toitures et aux **traversées coupe-feu** ne s'appliquent **pas** à un « local abritant les équipements de méthanisation » : **article sans objet** pour le projet. **Nota – Conformité des locaux techniques présents :** les **containers/locaux techniques** associés (électrique, instrumentation, épuration/injection) respectent les **exigences de sécurité applicables à leur usage** (ventilation, ATEX si concerné, résistance au feu des composants, dispositifs de compartimentage propres au constructeur). Les **justificatifs** (fiches techniques, certificats, notices) sont **conservés** dans le dossier d'exploitation et **tenus à disposition** de l'autorité. **Évolution ultérieure :** si un **bâtiment couvrant** des équipements de méthanisation était envisagé ultérieurement, un **dossier de conformité** (choix matériaux, **classements feu**, détails des **traversées coupe-feu**, PV d'essais) serait établi et intégré au **DOE**, puis au **plan de maintenance**.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 16 : Désenfumage					
Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : • ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; • la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; • classe de température ambiante T0 (0 °C) ; • classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; • des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.				X	Les **équipements de méthanisation** (digesteur, gazomètre, torchère, unités d'épuration/injection en containers techniques) **ne sont pas abrités par un bâtiment couvrant** au sens de l'article visé. Ils sont **implantés à l'air libre** ou en **locaux/containers techniques ventilés**, non destinés à accueillir du public. Dès lors, les exigences relatives aux **dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC)** — surface utile, commandes auto/manu, classes **RE/SL/T/HE**, amenées d'air, etc. — **ne s'appliquent pas** : **article sans objet** pour le projet. **Nota – Locaux techniques présents :** les **containers/locaux** (électrique, contrôle-commande, épuration/injection) disposent des **ventilations** et **protections** adaptées à leur usage (constructeur), et ne relèvent pas d'un dimensionnement DENFC de type "bâtiment recevant du public". Les notices techniques et certificats sont **conservés** dans le dossier d'exploitation et **tenus à disposition**. **Évolution ultérieure :** si un **bâtiment couvrant** des équipements de méthanisation était créé ultérieurement, un **dimensionnement DENFC** conforme aux normes en vigueur serait étudié (surface utile, cantonnement, commandes, classes de performance) et intégré au **permis de construire** et au **DOE**.
Section IV : Dispositions de sécurité (articles 17 à 24)					
Article 17 : Clôture de l'installation					
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	X				**Périmètre et contrôle d'accès.** L'unité de méthanisation est **incluse dans l'emprise clôturée de la STEP** (clôture périmétrique continue, portails verrouillables). Un **accès principal** unique est prévu pour l'exploitation courante ; tout autre accès est **secondaire/exceptionnel** (maintenance, secours) et maintenu **fermé** hors usage. **Horaires & signalétique.** Les **horaires de réception des matières** (le cas échéant) sont **affichés à l'entrée principale**. En dehors de ces plages, les **issues sont fermées** et l'accès est limité au personnel habilité (badge/clé, registre visiteurs). **Zones internes sensibles.** Les zones techniques (épuration/injection, locaux électriques, torchère, gazomètre) font l'objet d'un **contrôle d'accès renforcé** (verrouillage, pictogrammes sécurité/ATEX) et d'un **accompagnement** des intervenants extérieurs. **Stockage digestat.** Le projet ne prévoit **pas** de zone de stockage de digestat non close accessible au public. **Cas des sites déjà clôturés.** Étant implantée **au sein d'un site déjà clôturé (STEP)**, la **signalétique interne** (plans, consignes, balisage des accès autorisés) complète le dispositif, conformément au principe de **clôture de site unique**.
Article 18 : Accessibilité en cas de sinistre					
I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;					**I. Accès au site** • L'unité de méthanisation est implantée **dans l'emprise clôturée de la STEP**, qui dispose **en permanence d'un accès engins** relié à la voie publique, dimensionné pour l'**entrée et la mise en œuvre** des moyens de secours. • Le **stationnement d'exploitation** est organisé pour **ne pas gêner** l'accessibilité des secours, y compris hors horaires ouvrés (balisage, consignes de stationnement). **II. Voie « engins » au périmètre** • Une **voie "engins"** est **maintenue dégagée** au droit du périmètre de l'installation, positionnée de façon à **ne pas pouvoir être obstruée** par un effondrement d'ouvrage. • Caractéristiques respectées : **largeur utile ≥ 3,00 m**, **hauteur libre ≥ 3,50 m**, **pente < 15 %** ; résistance portante pour **160 kN** (≤ 90 kN/essieu, entraxe ≤ 3,6 m) ; **tout point** du périmètre à **≤ 60 m** de cette voie. • En cas d'impasse locale : sur les **40 derniers mètres**, **largeur ≥ 7,00 m** et **aire de retournement Ø 10 m** à l'extrémité. **III. Croisement des engins**

• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; • longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins". IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.					• Pour tout tronçon de voie “engins” **> 100 m**, au moins **deux aires de croisement** sont prévues (positionnées à bon escient) : **+3,00 m de largeur utile** sur **10 m de longueur** chacune, avec les **mêmes performances** de pente, portance et hauteur libre que la voie principale. **IV. Établissement hydraulique depuis les engins** • Depuis la voie “engins”, des **chemins stabilisés** (largeur **≥ 1,40 m**) desservent **toutes les issues** utiles, et à minima **deux côtés opposés** de l’installation, pour déploiement des lances/établissements. • (Dito STEP) L’alimentation incendie du site assure le **débit requis** au poteau incendie le plus proche ; le **plan d’intervention pompiers** (accès, points d’eau, isolements) est tenu à jour. **Traçabilité & mise à jour** • Les **plans d’accès/voies/aires** sont intégrés au **DOE** et au **plan d’intervention**, et **mis à jour** en cas de modification (MOC). Un **contrôle annuel** de tenue/embarras des voies et aires de croisement est tracé (main courante). *(Les cotes et portances seront confirmées sur plans DOE et fiche d’information au SDIS.)*

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 19 : Ventilation des locaux					
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X				**Principe et performance.** En phase normale, les **locaux techniques** (biogaz/élec/CC, épuration–injection) sont **convenablement ventilés** pour prévenir toute **ATEX** ou atmosphère **toxique**. La ventilation assure en permanence — y compris à l'**arrêt de l'installation** — un **balayage d'air** par **ouvertures basses/hautes** ou système **équivalent** garantissant un **débit ≥ 10 vol/h** du volume du local. **Surveillance par détection.** Des **détecteurs fixes CH_4**, **H_2S** et **CO** (selon pertinence du local) contrôlent l'efficacité de la ventilation ; **calibrage périodique** et **tests fonctionnels** sont tracés. Les seuils d'alarme sont reportés en **supervision** avec alarme **sonore/visuelle** et consignes d'intervention. **Rejet à l'atmosphère.** Les **débouchés d'extraction** d'air sont implantés **au plus loin** des **habitations/tiers** et des **prises d'air neuf**, à une **hauteur suffisante** (tenant compte des bâtiments environnants) pour favoriser la **dispersion**. **Dispositions complémentaires.** En cas d'alarme gaz ou de **défaut de ventilation**, mise en sécurité : **arrêt des équipements non ATEX**, **ouverture renforcée** de l'extraction, contrôle d'accès au local, puis remise en service selon **procédure**. Toute modification (MOC) entraîne **mise à jour** des plans, consignes et schémas de ventilation.
Article 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives					
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz,…) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.	X				**Conformité ATEX / décret 2015-799.** Dans les zones présentant un **risque d'incendie ou d'explosion** (cf. zonage ATEX joint), les **équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques** sont **réduits au strict nécessaire** et **entièrement conformes** au **décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015** (produits et équipements destinés à être utilisés en atmosphères explosives) : catégories et modes de protection adaptés au niveau de zone, marquage **Ex** et documentation de conformité disponibles. **Éclairage / matériaux.** Les matériaux d'**éclairage naturel** éventuellement présents sont choisis de manière à **ne pas produire de gouttes enflammées** en cas d'incendie. Les **matériaux isolants** employés dans une **zone ATEX** (ex. membranes souples, garnitures) sont **antistatiques** conformément aux normes en vigueur (valeurs de résistivité/surface et mise à la terre documentées). **Maintenance & vérifications périodiques.** L'exploitant met en œuvre un **programme de maintenance préventive** couvrant les **matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** : – **détection gaz** (CH_4/H_2S/CO) : **calibrages** et **tests d'alarme** périodiques ; – **systèmes d'extinction / alarmes / portes coupe-feu** (le cas échéant) : vérifications fonctionnelles ; – **exutoires / ventilation de sécurité** (si présents) : essais, manœuvres et tenue ; – **injection d'air dans le biogaz / pare-flammes / soupapes** : contrôles de fonctionnement, d'étanchéité et de conformité ; – **colonnes sèches / moyens mobiles** (si présents) : contrôles réglementaires. Les **tests et vérifications** sont **organisés et tracés** (GMAO, PV), en cohérence avec l'**article 22** (par analogie) et les notices constructeurs. Toute **modification (MOC)** déclenche la **mise à jour** du zonage ATEX, des plans, des consignes et des gammes de maintenance.
Article 21 : Installations électriques					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.					**Conformité, entretien et vérifications.** L'exploitant tient à disposition les **justificatifs de conformité** des installations électriques (schémas, attestations de vérification initiale/ périodique, rapports organismes agréés), ainsi que les **preuves d'entretien** et de **levée d'observations**. Les **gainages/canalisations** électriques sont **protégés** contre chocs, **propagation de flammes** et **action chimique** des produits présents dans les zones concernées, et **implantés** de façon à ne pas constituer une **source d'inflammation** ni favoriser la **propagation d'une fuite**. **Chauffage des locaux.** Le chauffage (si présent) est réalisé par **eau chaude** / **vapeur** ou tout **système équivalent en sécurité**, **exclusion** faite des appareils à flamme nue ou à résistance non adaptés aux zones ATEX/à risque. **Mise à la terre et équipotentialité.** Les **équipements métalliques** (réservoirs, cuves, canalisations, châssis) sont **mis à la terre** et **au même potentiel**, conformément aux normes en vigueur et au zonage **ATEX** (prévention des

					décharges électrostatiques). La **continuité** des liaisons est **contrôlée périodiquement** (mesures ohmiques, traçabilité). **Alimentation de secours.** Les **dispositifs de ventilation et de sécurité** (notamment **torchère**, détection/alarme, contrôle-commande sécurité, épuration/injection le cas échéant) et les **équipements nécessaires à la surveillance** sont **secourus électriquement** (onduleurs et/ou groupe). Des **tests périodiques** de bascule sont organisés et tracés. **Cotes d'implantation (inondation / rétentions).** Les **tableaux/armoires** électriques et **alims de secours** situés en zone potentiellement inondable sont **au-dessus** du **niveau de crue d'aléa décennal** retenu pour le site. Lorsqu'implantés au droit d'une **rétention**, ils sont placés **au-dessus** du **niveau de liquide** résultant de la **rupture du plus grand stockage** associé à cette rétention (schéma de principe et cotes indiqués sur plans). **Traçabilité et MOC.** Les rapports de **vérifications périodiques**, **essais secours**, mesures de **terre/continuité** et mises à jour des **plans électriques** sont conservés dans le **dossier d'exploitation**. Toute **modification (MOC)** entraîne la **mise à jour** des documents, plans et analyses de risques associées.
Article 22 : Système de détection et d'extinction automatique					
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer …) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X			X	**Détecteurs de fumée en locaux techniques** Chaque **local technique** est équipé d'un **détecteur de fumée**. L'exploitant tient une **liste recensée** (local, type, seuils, report d'alarme) et définit les **opérations d'entretien** (essais, nettoyage, remplacement) pour maintenir l'**efficacité dans le temps** ; les interventions sont **tracées**. **Auto-échauffement – stockages solides** *Sans objet pour le projet* : il n'est **pas prévu** de **stockage d'intrants solides** ni de **digestat solide/séché de longue durée** sur site. Si un tel stockage était envisagé ultérieurement, des **sondes de température** (réparties et à différents niveaux) seraient mises en place pour prévenir feux couvants et **émission de CO** (procédure d'alerte associée). **Unités de séchage** *Sans objet pour le projet* : **aucune unité de séchage** de digestat n'est prévue. À défaut, toute unité **> 85 °C** serait équipée d'une **détection CO** (alarme sonore/visuelle) et d'un **système d'extinction** adapté ; les unités **≤ 85 °C** feraient l'objet d'une analyse de risques dédiée. **Interdiction de stockage combustible en locaux de combustion** Le **stockage** de **liquides inflammables**, **combustibles** et **réactifs** (carton, palettes, huiles thermiques, réactifs exothermiques type **chlorure ferrique**, etc.) est **interdit** dans les **locaux abritant des unités de combustion du biogaz**. Une zone de stockage séparée, ventilée et **conforme aux FDS/compatibilités** est prévue le cas échéant. **Dimensionnement, maintenance et essais** L'exploitant est en mesure de **justifier le dimensionnement** des dispositifs de **détection** et d'**extinction** (notes de calcul/notice de sécurité). Il rédige des **consignes de maintenance** et organise **au minimum semestriellement** des **vérifications** et **tests** (détection fumée/CO, alarmes, extinction, report supervision). Les **PV** sont **tenus à disposition** de l'autorité. Tout **système d'extinction automatique** éventuellement installé est **conçu/posé/entretenu** selon les **référentiels reconnus** (constructeurs/normes applicables), avec **contrats d'entretien** et **essais périodiques**

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; • de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.	X				**Alerte & interface secours** L'installation dispose des **moyens d'alerte** des services d'incendie et de secours (appel d'urgence, consignes affichées, plan d'intervention SDIS tenu à jour). Les alarmes critiques (gaz/incendie) sont **reportées en supervision**. **Alimentation incendie (60 m³/h à ≤ 100 m)** Le site est raccordé au **réseau incendie** de la STEP : au moins **un appareil d'incendie** (poteau/PI) est **implanté à ≤ 100 m de tout point** à protéger, **fournissant ≥ 60 m³/h pendant ≥ 2 h**. Cette performance est **vérifiée** avec le gestionnaire et **recontrôlée périodiquement** (PV tenus au dossier). Ce débit alimentation est validé par la note de Calcul D9 fourni au dossier. **Moyens d'attaque internes** Des **RIA** (robinets d'incendie armés) sont positionnés **à proximité des issues**, de sorte qu'un **foyer** puisse être attaqué **simultanément par deux lances** sous **deux angles**. Des **extincteurs portatifs** adaptés aux risques (poudres, CO_2, eau + additif) sont répartis : **locaux**, **aires extérieures** et **points à risques spécifiques**, **visibles** et **accessibles** (panneautage). **Fonctionnement par temps froid** Tous les moyens (PI/RIA/ventilation de sécurité/équipements) sont **protégés contre le gel** (pose hors gel, purges, traçage/calorifuge le cas échéant) et **opérationnels en hiver**. **Maintenance & traçabilité** Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie font l'objet de **vérifications périodiques** et de **maintenance** selon les référentiels en vigueur (contrats d'entretien). Les **résultats** (contrôles, mesures de débit/pression, essais RIA, vérifs extincteurs) et les **opérations de maintenance** sont **consignés** (registre/GMAO) et **tenus à disposition** du SDIS/autorité.
Article 24 : Plans des locaux et schémas des réseaux					
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X				**Plans tenus à jour** Sur la base des **plans DOE** (plans « **as built** »), l'exploitant **établit et tient à jour** : • le **plan de positionnement** des **équipements d'alerte et de secours** (détecteurs, alarmes sonore/visuelle, arrêts d'urgence, RIA/extincteurs, PI, issues, voies engins) ; • les **plans des locaux**, **tenus à disposition** des **services d'incendie et de secours (SDIS)**, avec pour **chaque local** la **mention des dangers présents** (ATEX, élec, chaleur, gaz, chimique, chute, etc.). **Schéma des réseaux & dispositifs d'isolement** L'exploitant établit le **schéma des réseaux** entre équipements (biogaz/biométhane, air, eaux usées/traitées, pluviales, condensats), **précisant la localisation** : • des **vannes manuelles** d'isolement (amont/aval, points bas, by-pass), • des **boutons poussoirs** d'arrêt d'urgence et des **coups de poing** (élec/ventilation/épuration/torchère), • des **points de purge/vidange** et **points d'échantillonnage**. **Gestion documentaire & mise à disposition** Les documents comportent **n° de version et date**, sont **affichés** aux points clés (entrée site/local, PC sécurité) et **transmis** au SDIS sur demande. Toute **modification (MOC)** entraîne **mise à jour** immédiate des **plans** et **schémas**, avec diffusion contrôlée (liste de distribution).
Section V : Exploitation (articles 25 à 28 ter)					
Article 25 : Travaux					
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X				**Interdiction générale et périmètre** Dans toutes les **zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion** (cf. art. 11 et zonage ATEX), il est **interdit d'apporter du feu ou une source chaude** sous quelque forme que ce soit, **sauf** dans le cadre d'un **permis de feu** délivré. **Procédure de travaux** • Toute réparation/aménagement **augmentant le risque** (flamme, soudage, meulage, décapage thermique, travaux par point chaud, etc.) n'est réalisé **qu'après délivrance** d'un **permis d'intervention** et, le cas échéant, d'un **permis de feu**, assortis de **consignes particulières**. • Les **documents sont établis et visés** par l'exploitant (ou une personne **nommément désignée**). En cas d'**entreprise extérieure**, le **permis** et les **consignes** sont **co-signés** par l'exploitant et l'entreprise (ou leurs représentants désignés).

• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.					**Contenu du dossier préalable** Le dossier joint au(x) permis précise : • les **phases d'activité dangereuses** identifiées et les **moyens de prévention** associés ; • l'**adaptation des matériels/ installations** aux opérations et leurs **conditions d'entretien** ; • les **instructions** aux intervenants (EPI, consignations, ventilation, mesures gaz, ATEX) ; • l'**organisation des premiers secours** et moyens d'alerte ; • pour les **entreprises extérieures** : conditions de **sous-traitance** et organisation permettant le **maintien de la sécurité**. **Références Code du travail** Le **DRPCE** (document relatif à la protection contre les explosions, art. R.4227-52 CT) et, le cas échéant, l'**autorisation** visée au même article assurent la conformité réglementaire de la démarche. **Affichage** L'**interdiction d'apporter du feu** (hors travaux autorisés par permis) est **affichée en caractères apparents** aux accès des zones concernées. **Vérification de fin de travaux et traçabilité** **Avant reprise** de l'activité, une **vérification** des installations est effectuée par l'exploitant (ou son représentant) **en présence**, le cas échéant, du représentant de l'entreprise extérieure. Un **enregistrement** de cette vérification est réalisé et **annexé** au **programme de maintenance préventive** (art. 35 – par analogie), avec archivage des **permis** et **PV de tests**.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 26 : Consignes d'exploitation					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du " permis d'intervention ” pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention.	X				**Élaboration, tenue à jour et diffusion** Des **consignes écrites** sont **élaborées, tenues à jour** (date de dernière révision apposée) et **affichées** dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont **diffusées** et **expliquées** au **personnel permanent**, aux **intérimaires** et aux **entreprises extérieures** avant intervention (accueil sécurité, émargement). **Contenu minimal des consignes** – **Interdictions** : apporter du feu/sources chaudes, **interdiction de fumer** en zones à risque ; **interdiction de brûlage à l'air libre**. – **Permis** : **permis d'intervention** obligatoire dans les parties concernées ; **permis de feu** pour tout point chaud. – **Mise en sécurité / arrêts d'urgence** : procédures d'**arrêt élec.**, d'**isolement réseaux** (biogaz/biométhane/condensats), **conditions de destruction/relargage** du biogaz (torchère/évents). – **Fuites / substances dangereuses** : conduite à tenir en cas de **fuite** sur récipient/tuyauterie (biogaz, H_2S, CO_2/CO), périmètre, ventilations, isolements. – **Isolement réseaux** : modalités d'usage des **vannes manuelles** et **boutons poussoirs** (cf. schéma article plans/réseaux). – **Lutte incendie** : **moyens** à employer (extincteurs adaptés, RIA), **points d'eau**. – **Alerte** : procédure et **numéros** (responsable intervention, **SDIS 18/112**, DDT/Police de l'eau selon événement, GRDF si injection, MOA/mairie). – **Modes opératoires** : tâches courantes/critères d'arrêt. – **Contrôles périodiques** : fréquence de **vérification** des dispositifs de sécurité et des traitements pollutions/nuisances. – **Maintenance / nettoyage** : instructions et EPI associés. – **Information de l'autorité** : modalités d'**information en cas d'accident** (cf. procédure interne). **Ventilation et contrôle gaz avant intervention** Tout **local/dispositif confiné** fait l'objet d'une **ventilation efficace** et d'un **contrôle de l'air avant entrée**, portant **a minima** sur **CH_4** et **H_2S** (et CO si pertinent). Les seuils et méthodes de mesure sont décrits dans les consignes. **Traçabilité** L'exploitant **liste** les consignes en vigueur avec leur **date de dernière modification** et conserve les preuves de **formation/accueil** (feuilles de présence, QCM le cas échéant). Toute **modification (MOC)** déclenche la **mise à jour** des consignes et leur rediffusion.
Article 27 : Vérification périodique et maintenance des équipements					
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X				L'exploitant **assure** (ou fait assurer par des prestataires qualifiés) la **vérification périodique** et la **maintenance** des **matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** mis en place (détection/alarme, extinction, RIA/extincteurs, portes/volets coupe-feu, colonnes sèches, ventilation de sécurité, torchère le cas échéant), ainsi que des **installations électriques** et de **chauffage**, **conformément aux référentiels en vigueur** et aux notices constructeurs. Un **plan de maintenance** précise les périodicités, responsabilités et méthodes ; les interventions et essais (calibrages, tests fonctionnels, requalifications) sont **tracés** (PV, étiquettes de contrôle, GMAO) et les **observations** sont **levées** dans les délais. Les rapports sont **tenus à disposition** de l'autorité compétente.
Article 28 : Formation					
Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	X				**Formation initiale avant mise en service.** Avant le démarrage des installations, l'exploitant fait réaliser une **formation initiale** de l'ensemble du **personnel d'exploitation** (y compris intérimaires) à la **prévention des nuisances et des risques**, aux **procédures d'incident/accident** et à la **mise en œuvre des moyens d'intervention**. Cette formation est **prévue au marché de conception–réalisation** et **dispensée par le constructeur** et/ou par des **organismes reconnus/personnels compétents** sélectionnés par l'exploitant, avec **justification d'adéquation** aux équipements effectivement installés. **Programme, recyclages et attestations.** Le **contenu détaillé** (modules, durées, objectifs, guides de référence) est décrit dans le **plan de formation** et **validé** par les formateurs. La **formation initiale** est **renouvelée périodiquement** (recyclages) selon une fréquence définie par l'exploitant et **validée** par les organismes/personnels compétents. À l'issue de chaque session, une **attestation de formation** est remise à chaque participant (coordonnées du formateur, date, thème, contenu, **durée en heures**).

					Accueil sécurité des prestataires. **Avant toute intervention**, les **entreprises extérieures** sont **sensibilisées** aux risques liés à leurs travaux (accueil sécurité, consignes, permis, EPI), avec **émargement**. **Traçabilité et mise à disposition.** L'exploitant tient à disposition de l'autorité les **documents** attestant du respect des présentes dispositions : plan & calendrier, listes des participants, **attestations individuelles**, supports de formation, évaluations et **mises à jour** en cas d'évolution des installations/procédures.
Article 28 bis : Non-mélange des digestats					
Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.				X	Le projet **n'exploite qu'une seule ligne de méthanisation** ; aucun autre train/ligne n'est prévu sur le site. Il n'existe donc **pas de risque de mélange** de digestats entre lignes pouvant conduire à une **dilution de polluants** : **disposition sans objet**.
Article 28 ter : Mélange des intrants					
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : • les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; • les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.	X			X	**Intrants** : uniquement **boues urbaines** et **graisses** issues de la **même STEP** (aucun apport externe) → **Conforme** par analogie ; traçabilité interne des volumes et origines. **Épandage** : **Sans objet** car le **digestat est incinéré** (pas de retour au sol). Les références à l'**arrêté du 8/01/1998 – art. 11** (épandage des boues) ne s'appliquent donc pas. **Intrants externes (arrêté du 02/02/1998 – art. 39)** : **Sans objet** puisque **aucun intrant externe** n'est admis. **Documentation** : la **description des flux et mélanges internes** est tenue dans le **dossier d'exploitation / AAE** (par analogie au dossier d'enregistrement ICPE), avec mise à jour en cas d'évolution.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Section VI : Registres des entrées sorties (article 29)					
Article 29 : Admission et sortie					
Admission et sorties. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : • déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; • sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; • déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet. 1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : • de leur désignation ; • de la date de réception ; • du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; • du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; • le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. 2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : • source et origine de la matière ; • données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; • dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; • son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; • les conditions de son transport ; • le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	X			X	L'unité **ne reçoit aucun intrant** sur site. Il n'y a **ni graisses par pompage**, ni livraisons extérieures (camions, bennes, palettes). L'installation est **alimentée exclusivement** par **refoulement interne** des **boues de la STEP** via canalisations étanches. En conséquence, les dispositions relatives à l'**admission** de déchets/matières (interdictions, enregistrements de réception, pesées, contrôles de non-radioactivité, informations préalables au préfet) sont **sans objet**. **Justification – sorties (Conforme, par analogie)** Le **digestat** n'est **pas destiné à l'épandage** : il est **orienté vers incinération**. À ce titre, l'exploitant tient **à jour** un **registre des sorties** mentionnant la **destination "incinération"**, l'**installation destinataire** (coordonnées), la **date** et le **volume** ; ces éléments sont **archivés** et **tenus à disposition** de l'autorité. **Clause d'évolution** Si, ultérieurement, une **admission d'intrants** externes était envisagée, l'exploitant **soumettrait préalablement** la modification, établirait un **cahier des charges d'admission**, mettrait en place les **contrôles** requis (qualité, radioactivité le cas échéant) et la **traçabilité** associée, puis **mettrait à jour** la documentation d'exploitation.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également : • la description du procédé conduisant à leur production ; • pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; • une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; • une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Section VII : Les équipements de méthanisation (articles 30 à 34 bis)					
Article 30 : Dispositifs de rétention					
I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO_5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : • un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. • une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.	X				**Contexte et principe retenu.** Le projet garantit une **capacité de rétention ≥ 100 % du plus grand réservoir**, soit **V_ret ≥ 1 400 m³** (capacité hydraulique utile du digesteur). Ce choix satisfait d'emblée l'exigence « 100 % du plus grand réservoir », plus contraignante que l'alternative « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ». **Dispositif de rétention mis en œuvre.** • **Rétention périphérique étanche** autour des ouvrages liquides ; • **Volume conservé du digesteur** situé **en-deçà de la cote TNI**, **vannes d'isolement fermées** ; • La somme **V_annulaire + V_sous-TNI ≥ 1 400 m³** assure le **stockage intégral** en cas d'événement, sans déversement extérieur. **Étanchéité et pérennité.** • Rétention **étanche** et **compatible** avec les fluides recueillis (produits, condensats), y compris son **organe d'obturation** maintenu fermé ; • Caractéristiques d'étanchéité conformes : • **revêtement béton/membrane** garantissant **vitesse d'infiltration < 10^{-7} m/s**, **ou** • **couche en matériaux meubles** vérifiant **h/V > 500 h** (réductible à **≥ 100 h** si la capacité de reprise/évacuation est démontrée inférieure au rapport calculé) ; • **Surveillance de pérennité** (inspection visuelle, joints/reprises, contrôle après travaux/événements). **Exclusions, compatibilités et accessoires.** • **Bassins de traitement des eaux résiduaires** : **sans objet** ; • **Stockages enterrés** : non prévus ; à défaut, drainage vers **point bas** avec **regard contrôlable** (analyses annuelles MEST/DBO_5/DCO/Azote/Phosphore) et, si **k > 10^{-7} m/s**, **géomembrane + détecteur de fuite** entretenu ; • **Non-mélange de produits incompatibles** dans une même rétention ; • **Jauges de niveau** (et **limiteurs** si enterrés) avec **contrôle visuel quotidien** ; • **Eaux pluviales** recueillies en rétention : **évacuées dès que possible** après contrôle, vers filière adaptée/STEP selon conformité. **Documents de justification (DOE).** • **Note de calcul** de la capacité (détail **V_annulaire**, **cote TNI**, **V_sous-TNI**, hypothèses d'isolement), • **Plans côtés** (profils, cotes de crête, TNI, organes d'isolement), • **PV d'épreuves d'étanchéité**, **fiches techniques** des systèmes d'étanchéité, • **Procédure d'exploitation** (gestion des pluies, consignations, inspections périodiques). **Engagement contractuel vis-à-vis du titulaire (DCE – CCTP/CCAP).** Le **DCE** imposera cette exigence en **obligation de résultat** : **V_ret ≥ 1 400 m³** obtenu par **rétention périphérique + volume sous TNI** (vannes fermées), respect des critères d'étanchéité (**< 10^{-7} m/s** ou **h/V**), remise des **notes de calcul**, **plans côtés**, **PV d'épreuves** et **procédure d'exploitation**. Toute variante devra **démontrer un niveau de protection au moins équivalent** et être **approuvée** par le MOA ; la **réception** sera conditionnée aux résultats conformes.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 31 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat					
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	X				**Équipements de méthanisation – limitation des surpressions** Le **digesteur** est doté de **dispositifs de limitation des conséquences d'une surpression brutale** : **évents d'explosion**/zone de fragilisation en partie supérieure et **soupapes P/D** (pression/dépression). Le **gazomètre à double membrane** joue un rôle d'**organe souple** limitant les effets d'une surpression. *Nota : les équipements principaux ne sont pas abrités dans un bâtiment ; la **fragilisation de toiture** n'est donc **pas requise**.* **Soupapes de respiration – prévention P/D** Les équipements de méthanisation (et, le cas échéant, tout **stockage de percolat**) sont équipés d'une **soupape de respiration** dimensionnée pour **évacuer/aspirer les débits requis**, prévenant toute **mise en pression** ou **dépression** au-delà des caractéristiques de tenue. Les soupapes sont **conçues et implantées** pour que leur bon fonctionnement ne soit **entravé ni par la mousse**, **ni par le gel**, **ni par la corrosion**, **ni par un obstacle** (protections antigel, matériaux compatibles H_2S, déflecteurs anti-mousse, accès dégagé). **Rejet en zone sûre & disponibilité** Les **évents/soupapes ne débouchent pas** vers un **lieu de passage** (cheminements, postes de travail) ; leurs rejets sont orientés vers une **zone sûre** (à l'air libre, hors prises d'air, hors public) ou, si pertinent, vers la **torchère**. La **disponibilité** des dispositifs est **contrôlée régulièrement** (inspection visuelle, propreté, essais fonctionnels) et **après toute situation exceptionnelle** (déclenchement d'évent, surpression, dégazage anormal), avec **traçabilité** en GMAO/registre et **remise en état** immédiate si besoin. **Maintenance & mises à jour** Programme de **maintenance préventive** couvrant essais/étalonnages, contrôle des **pare-flammes**, de l'**étanchéité** et de la **continuité d'équipotentialité** ; mise à jour des **plans** et **consignes** en cas de modification (MOC).
Article 32 : Destruction de biogaz					
L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.	X				**Équipement présent en permanence.** L'installation est équipée en **permanence** d'une **torchère fermée** pour la **destruction du biogaz** en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation. La torchère est munie d'un **arrête-flammes** conforme aux référentiels reconnus (**NF EN ISO 16852:2017** ou **NF ISO 22580:2020**), présumant la satisfaction des exigences. **Caractéristiques & implantation.** Les **caractéristiques essentielles** (débit nominal, plage de pression d'alimentation, dispositif d'allumage/veille, anti-retour, supervision) et les **règles d'implantation** (rejets en zone sûre, distances aux émergences/prises d'air) sont précisées au dossier technique. La **mise en route torchère** est **asservie** pour intervenir **avant le remplissage total** des capacités de stockage biogaz. **Paramètres d'exploitation.** Les **pressions de service** de la torchère et les **seuils d'ouverture** des soupapes sont tenus **à disposition** (supervision/registre). Les rejets ne débouchent pas vers des **lieux de passage**. **Mesures de gestion – pics & secours.** Un **plan de gestion** (annexé au programme de maintenance préventive) définit les mesures face aux **pics de production** ou à l'indisponibilité de la valorisation : – **stockage tampon** dimensionné **≥ 3 h** de **production nominale** (torchère installée à demeure), dans la limite de **5 t** ; – **limitation temporaire** de la production et **priorisation torchage** si besoin ; – consignations/isolements et **vérification disponibilité** des dispositifs de sécurité. **Suivi des activations & communication.** Toute **activation** est **recensée** (date, durée, cause, volume estimé). Si, hors maintenances programmées et incidents réseau externes, on constate **> 3 dépassements**/an impliquant l'activation **> 6 h** (torchère ou, à défaut, soupape), un **bilan** est établi (causes, **mesures correctives**) et tenu à disposition de l'autorité. **Maintenance & essais.** La torchère, l'**arrête-flammes**, les **soupapes**, les **détections** et la **chaîne de commande** font l'objet d'**essais périodiques** (manœuvres, allumages, sécurité d'extinction) et de **maintenance** conformément aux notices constructeurs ; les **PV** sont archivés (GMAO/registre).

Article 33 : Traitement du biogaz					
Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H_2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.	X				Le **dispositif d'injection d'air** (micro-oxygénation) est conçu pour **éviter toute formation d'atmosphère explosive** : – injection **proportionnelle** au **débit de biogaz** (pilotage en ratio) ; – **limitation d'O_2** dans la conduite de biogaz à une valeur **très inférieure** au seuil de danger (consigne d'exploitation **≤ 1 % v/v O_2** dans le biogaz) ; – **interverrouillages** : coupure automatique de l'air si **débit biogaz faible/absent**, si **O_2 mesuré haut**, ou défaut capteurs ; – **anti-retour** et clapet de sécurité sur la ligne d'air ; – matériels **ATEX** aux droits des zones concernées ; points d'injection **hors lieux de passage** et accessibles pour maintenance. **Surveillance & sécurités.** Mesure **O_2** en ligne (seuils d'alarme **pré-alerte** et **haut**), report en **supervision**, alarmes **sonore/visuelle**, et **arrêt automatique** de l'injection en dépassement. Essais périodiques des **chaînes d'arrêt** (preuve de bascule). **Consigne écrite (utilisation & étalonnage du débitmètre d'air).** L'exploitant dispose d'une **consigne écrite** précisant : – la **plage de réglage** du débit d'air et la **valeur de ratio** air/biogaz autorisée ; – les **seuils O_2** (pré-alerte / alarme-haut) et les **actions** associées ; – la **procédure d'étalonnage** du **débitmètre d'air** (méthode, fréquence recommandée **trimestrielle** ou selon notice, étalon de référence, tolérances, traçabilité) ; – les **essais fonctionnels** après intervention (test interlocks, vérif. clapets, contrôle fuites) ; – la **tenue des enregistrements** (rapports d'étalonnage, journaux d'alarmes, interventions). **Exploitation.** Le réglage de l'injection est **progressif** (éviter sur-oxygénation), avec **vérification simultanée** du **H_2S résiduel** et de **l'O_2**. Toute modification (MOC) de la configuration entraîne **mise à jour** des **consignes**, **plans** et **analyses de risques**.
Article 34 : Stockage du digestat					
Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.				X	Le projet **ne prévoit aucun stockage de digestat** sur site. Les **boues digérées sont déshydratées à la STEP** puis **évacuées en incinération** (pas d'épandage). En conséquence, les exigences relatives : – à la **capacité de stockage** (≥ 4 mois), – aux **ouvrages de stockage** (étanchéité, couverture, clôture, dispositifs anti-débordement, contrôle d'étanchéité), – et à la **gestion des trop-pleins** sont **sans objet** pour le projet.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 34 bis : Réception des matières					
Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.				X	Le projet **ne prévoit aucun stockage à l'air libre** de **matières entrantes** ni de **digestat**. L'unité est **alimentée exclusivement par refoulement interne** des **boues de la STEP** via canalisations étanches ; **aucune réception** ni **manutention en vrac** sur plateforme extérieure n'est réalisée. En conséquence, les dispositions relatives : – au **dimensionnement** des aires de réception/manutention à l'air libre (effluents, semi-liquides, eaux de lavage), – à la **protection contre les pluies** des stockages extérieurs, et aux **limiteurs de remplissage** des matières liquides stockées à l'air libre, – et à la **limitation des impacts sur les tiers** par l'implantation de tels ouvrages, sont **sans objet** pour le projet.
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation (articles 35 à 36)					
Article 35 : Surveillance de la méthanisation					
Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz …) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; • la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; • les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.	X			X	E**tanchéité & contrôles réguliers** : tous les organes susceptibles de fuir (brides, joints, hublots, trappes, introductions, ancrages gazomètre) font l'objet de **vérifications périodiques** formalisées dans un **programme de contrôle/maintenance** tenu à disposition. **Programme de maintenance préventive** (avant mise en service puis révisé) : canalisations, mélangeur, **dispositifs sécurité** (alarmes, **détecteurs gaz**, **injection d'air** H_2S), **prévention odeurs**. Inclus : • **soupapes P/D** : **nettoyage approprié**, y compris **garde hydraulique** si présente ; • **capteurs de pression** : **étalonnage périodique** sur **plages adaptées** ; • **contrôle semestriel d'étanchéité** des équipements exposés à la **corrosion**. • **Pressions de tarage** : recensées dans le programme. **Voie solide/pâteuse** : *sans objet* (projet en voie liquide sans chargements manuels répétés). Par conséquent, contrôle recirculation **percolat** et **curage cuve percolat** : *sans objet* à ce stade. **Instrumentation process** : installation équipée pour la **surveillance continue** des paramètres clés : • **Température** des matières en fermentation (**continu**) ; • **Pression** biogaz au digesteur (**continu**) ; • **Niveaux** de liquide et **mousse** au digesteur ; • **pH** et **alcalinité** de l'**alimentation** digesteur (suivi régulier, seuils d'alarme et consignes) ; • **Débit/quantité de biogaz produit** : compteur dédié, **vérifié au moins 1 fois/an** par organisme compétent (PV conservé). L'exploitant **spécifie les domaines de fonctionnement**, **fréquences de vérification** et **seuils d'alarme** associés ; report en supervision et traçabilité (journaux). **Traçabilité & révisions** : registres d'essais, **PV d'étalonnage**, feuilles de ronde et levées d'écarts **archivés**. Le programme est **révisé périodiquement** selon le retour d'expérience et l'évolution des équipement
Article 36 : Phase de démarrage des installations					
L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	X				**Contrôles d'étanchéité au démarrage/redémarrage.** À chaque **mise en service** initiale et **après toute intervention** pouvant affecter l'étanchéité, sont vérifiés : **digesteur(s)**, **canalisations biogaz**, **équipements P/D** (soupapes, évents). Les **opérations et résultats** sont **consignés au registre** (PV d'essais pression/étanchéité, sniffer CH_4, reprise des défauts). **Consigne spécifique "phases transitoires".** Une **consigne écrite** (issue des préconisations **concepteur**) encadre **démarrage/redémarrage/arrêt/vidange** : • **Prévention ATEX** : **inertage** si requis, **dilution par ventilation**, purge/évacuation contrôlée, séquences d'ouverture/fermeture **vannes** sécurisées ; • **Seuils & interverrouillages** : surveillance **CH_4/O_2/H_2S**, blocages automatiques si dérive ; • **Torchère** prête à l'emploi (chaîne d'allumage testée) et **soupapes** disponibles ; • **Rôles/EPI** et zone **interdite au public/tiers**.

					Interdictions durant ces phases. Toute opération **accentuant le risque d'explosion** est **interdite** (travaux par **point chaud**, meulage, ouvertures intempestives, interventions non consignées). Les interventions indispensables sont soumises à **permis d'intervention / permis de feu** hors zone et après **lever d'alarmes**. **Traçabilité & mise à jour.** La consigne est **affichée**, **diffusée** (personnel/externe) et **mise à jour** après REX. Les **journaux de démarrage/arrêt**, tests d'étanchéité, mesures gaz et **contrôles de disponibilité** (torchère, soupapes) sont **archivés** et tenus **à disposition**.
Chapitre III: La ressource en eau (articles 37 à 46)					
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents (article 37 à 39)					
Article 37 : Prélèvements d'eau, forages					
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	X			X	**Limitation de la consommation d'eau – Conforme** : mesures de sobriété intégrées à l'exploitation (réglages, détection de fuites, maintenance des organes). **Disconnexion – Conforme** : l'alimentation en eau potable de la STEP est **déjà équipée d'un disconnecteur**, avec **contrôle périodique** et tenue des PV. **Réseau incendie – Conforme** : usage **strictement réservé** aux sinistres, exercices, et opérations d'entretien/maintien hors gel. **Forages – Sans objet** : **aucun forage existant ni prévu** ; donc non-applicables les dispositions relatives à la réalisation, déclaration au préfet, mise hors service et obligations du **code minier**.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 38 : Collecte des effluents liquides					
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.)	X				**Aucune liaison directe au milieu récepteur.** Il n'existe **aucun rejet direct** : les **condensats** (pots de purge, centrats, purgeurs) sont **renvoyés vers la STEP** en filière appropriée. Les by-pass ne sont prévus qu'en **sécurité** (accident grave) avec consignation. **Compatibilité avec les réseaux/ouvrages.** Les effluents dirigés vers la STEP ne sont **ni corrosifs**, **ni toxiques**, **ni inflammables** pour les réseaux, et **ne perturbent pas** le fonctionnement des ouvrages de traitement (pré-dilution/neutralisation si besoin selon consignes STEP). **Réseau séparatif.** Schéma **séparatif** conservé : **effluents résiduaires** distincts des **eaux pluviales** non susceptibles d'être souillées. Les **points de rejet** sont **réduits au strict nécessaire** et **aménagés** pour un **prélèvement aisé** (regards équipés). **Plan des réseaux tenu à jour.** L'exploitant **établit et maintient** le **plan des réseaux de collecte** (secteurs collectés, branchements, regards, avaloirs, postes de relevage/mesure, **vannes manuelles & automatiques**). Les versions **datées** sont tenues **à disposition** et mises à jour après toute modification (MOC).
Article 39 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie					
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X				**Réseau séparatif & points de rejet.** Le site est en **séparatif** : les **eaux résiduaires susceptibles d'être souillées** (voies techniques, aires de manœuvre internes) sont **isolées** des **eaux pluviales non susceptibles de l'être**. Les **points de rejet** des eaux résiduaires sont **réduits au strict nécessaire** et **équipés pour l'échantillonnage** aisé. **Pluies non souillées.** Les **eaux pluviales non souillées** sont **rejetées sans traitement**, conformément au principe de séparatif. **Pluies susceptibles d'être souillées (premier flot).** Les surfaces identifiées comme **susceptibles d'être souillées** sont **raccordées à un bassin de confinement** dimensionné au **premier flot (10 L/m²)**. Une **analyse annuelle** vérifie le respect des **VLR** (réf. art. 42) ; en cas d'écart, traitement adapté avant rejet. **Procédure de gestion des canalisations de rétention.** Les conditions de gestion des **évacuations pluviales des zones de rétention** sont décrites dans une **procédure** connue des opérateurs (manœuvres, contrôles, consignes de retour à la normale). **Confinement accidentel / incendie.** Le site est **équipé de dispositifs étanches d'obturation** (automatiques ou télécommandés) permettant de **confiner l'ensemble des eaux potentiellement polluées**, y compris **eaux d'extinction**. **Confinement interne (bâtiments)** : orifices **fermés par défaut**. **Confinement externe** : obturateurs positionnés en aval, **signalés, accessibles**, manœuvrables **à tout moment**. Une **consigne affichée** à l'accueil décrit les modalités de mise en œuvre. **Ouvrages de relevage autonomes : sans objet** **Sort des eaux confinées.** En **absence de pollution caractérisée** et si les analyses respectent les **limites de l'art. 42** (et, si plus stricts, les **objectifs du milieu récepteur**), les eaux sont **évacuées** vers le milieu récepteur ; sinon, elles sont **orientées vers une filière de traitement adaptée** (ou STEP si compatible). **Compléments de contexte projet.** Les **condensats** (pots de purge/centrats) sont **renvoyés vers la STEP** : **aucun rejet direct** au milieu. Les plans des **réseaux** (secteurs, regards, vannes, postes) sont **tenus à jour** et disponibles. Un bassin de gestion des eaux d'incendie sera mis en place pour stocker 250 m³
Section II : Rejets (article 40 à 46)					
Article 40 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité					
L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X			X	**Sans objet (unité de méthanisation).** L'unité de méthanisation **ne génère aucun rejet direct** au milieu : les **condensats/effluents** sont **renvoyés vers la STEP**. Elle n'est donc **pas soumise** à des valeurs limites d'émission (VLE) propres ni à la démonstration de compatibilité au sens de l'article visé. **Conforme (par la filière STEP autorisée).** Les rejets **du site** relèvent de l'**arrêté d'autorisation de rejet de la STEP**, qui fixe les **VLE** et organise la **surveillance** (autosurveillance, bilans). La méthanisation **n'ajoute pas** de charge au-delà des capacités et **ne dégrade pas** le respect des objectifs de qualité/quantité des eaux (L.212-1).

					Les **mesures et justificatifs** (résultats STEP, conformité aux VLE) sont **tenus à disposition** et intégrés au dossier d'exploitation.
Article 41 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets					
En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.				X	L'unité de méthanisation **n'a aucun rejet direct** au milieu naturel : les **condensats/effluents** sont **renvoyés vers la STEP** (filière existante). En conséquence : – la **mesure journalière** des rejets continus ou l'**évaluation biannuelle** par bilan matière **ne s'appliquent pas** à l'unité ; – les **points de rejet au milieu naturel** propres à l'unité sont **inexistants** (NA). Les rejets du site relèvent de l'**arrêté d'autorisation de la STEP** (traçabilité et contrôles réalisés par la STEP).
Article 42 : Valeurs limites de rejet					
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.			X		**Non applicable – unité de méthanisation** L'unité de méthanisation **n'a pas de rejet propre** : condensats/effluents sont **redirigés vers la STEP**. Les **VLE ICPE "méthanisation"** ne s'appliquent donc **pas** à l'unité. **Rappel – rejets de la STEP (référence : arrêté d'autorisation de rejet de la STEP)** Les rejets du site sont **ceux de la STEP**, encadrés par son **arrêté préfectoral**). Les valeurs limites et modalités de contrôle **demeurent inchangées** du fait du projet. • **DBO5 : ≤ 25 mg/L (et/ou rendement ≥ 90 %).** • **DCO : ≤ 125 mg/L (et/ou rendement ≥ 75 %).** • **MES (MEST) : ≤ 35 mg/L (et/ou rendement ≥ 90 %).** • **Azote ammoniacal (NH_4^+) : ≤ 5 mg/L (*condition lié à la T° du rejet, seuil usuel ≥ 12 °C*).** • **Phosphore total (Ptot) : ≤ 1 mg/L.** **Compatibilité milieu & travaux** • La STEP **reste apte** à traiter les flux internes renvoyés par l'unité (aucune **dilution** ni **dégradation** des performances). • Les **points de rejet** et **dispositifs d'échantillonnage ne changent pas** ; pas de **liaison directe** au milieu par la méthanisation. • Les **travaux** n'entraînent **aucune modification** des VLE STEP ; la conformité est **attestée** par les contrôles d'exploitation de la STEP (bilans et PV tenus à disposition).

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : • MEST : 600 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : • MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO_5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; • Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau					
Article 43 : Interdiction des rejets dans une nappe					
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.				X	**Sans objet (projet)** : l'unité de méthanisation **n'a aucun rejet direct** ; condensats et effluents sont **renvoyés vers la STEP** via réseaux **clos**. **Aucun ouvrage d'infiltration** ni exutoire vers nappe n'est prévu. **Conforme par principe** : le **rejet vers les eaux souterraines est interdit** et l'aménagement (rétentions 100 %, sols étanches, séparatif) **prévient toute percolation** accidentelle.
Article 44 : Prévention des pollution accidentelle					
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.				X	**Sans objet** : l'unité ne dispose **d'aucun exutoire direct** vers l'**égout public** ou le **milieu naturel** ; réseaux **clos** et **rétentions 100 %** (cf. article rétentions). **Conforme par principe** : en cas d'événement (rupture, débordement), les fluides sont **confinés** dans les **rétentions/obturations** puis **évacués** soit **vers la STEP** conformément aux dispositions de l'article 39 (après contrôle), soit **comme déchets** via une **filière autorisée** (pompage/transporteur agréé). Une **consigne d'urgence** précise les manœuvres d'obturation, le contrôle préalable, la traçabilité et les points de contact.
Article 45 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée					
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.				X	L'unité de méthanisation **ne rejette pas d'effluents** : condensats/effluents de process sont **redirigés vers la STEP** via réseaux clos. **Aucun point de rejet propre** n'existe → les prescriptions de **programme de surveillance des rejets** (périodicité, analyses annuelles/triannuelles, mesures de débit, modalités d'échantillonnage) sont **sans objet** pour l'unité. Les **surveillances réglementaires** demeurent celles de la **STEP**, réalisées conformément à son **arrêté préfectoral d'autorisation** et à sa **convention de déversement**.
Article 46 : Epandage du digestat					
L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.				X	Le **digestat n'est pas épandu** : les **boues digérées sont déshydratées à la STEP puis incinérées**. En conséquence, les prescriptions relatives au **plan d'épandage** (annexe II), aux **dispositifs limitant les émissions d'ammoniac**, ainsi qu'aux exigences de l'**arrêté du 8 janvier 1998** pour les boues urbaines sont **sans objet** pour le projet.
Chapitre IV: Emissions dans l'air (articles 47 à 49)					
Section I : Généralités (articles 47 à 48)					
Article 47 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère					
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X			X	**Poussières liées aux engins** – *Sans objet* : l'unité fonctionne en **phase liquide**, **sans réception ni manutention de solides en vrac** et **sans trafics internes générateurs d'empoussièrement** (pas d'aires de dépotage/chargement de matières sèches). **Captage/traitement gaz & odeurs** – *Conforme par principe* : le process est **clos** (réseaux biogaz étanches, soupapes/évents orientés zone sûre, torchère fermée de secours). Les **locaux techniques** sont **ventilés** et, si nécessaire, les évents sont **traités** (charbon actif) ; les rejets respectent les dispositions applicables de l'arrêté. **Hygiène & sécurité** : dispositions cohérentes avec les règles **travail/ATEX** (détection CH_4/H_2S, consignes, maintenance).

Article 47bis : Systèmes d'épuration du biogaz					
Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : • 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm^3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. • 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm^3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.	X				**Seuil réglementaire applicable (depuis le 01/01/2025).** Capacité **< 50 Nm^3/h ⇒ CH_4 dans les gaz d'effluents ≤ 1 %** du **biométhane produit**. **Vérification chiffrée (cas du site).** Production nominale **Qbio** = **40 Nm^3/h ⇒ limite d'émission CH_4** = **1 % × 40 = 0,40 Nm^3/h** (en volume). L'installation est **dimensionnée et réglée** pour **ne pas dépasser 0,40 Nm^3/h** de CH_4 dans les rejets d'effluents d'épuration. **Moyens de maîtrise.** Récupération/optimisation du **recyclage du off-gaz**, réglage des **débits de balayage**, **étanchéité** des circuits (LDAR), **torchère fermée** en secours, maintenance préventive des organes critiques (joints, vannes, soupapes, analyseurs). **Évaluation annuelle (exigée).** Un **bilan annuel** est réalisé : mesures d'**émission CH_4** sur effluents de l'unité d'épuration (méthode fournisseur / organisme compétent), **rapport** consignant résultats, conditions opératoires et actions correctives si besoin. *Indicateurs tenus au dossier* : débit biométhane (compteur vérifié), teneur CH_4 effluents (% vol) et **débit CH_4 émis** (Nm^3/h), preuves de vérifs métrologiques.

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Non conforme	Non applicable	Sans objet	Commentaires
Article 48 : Composition du biogaz et prévention de son rejet					
Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	X				**Pas de rejet direct en fonctionnement normal.** Le **rejet direct de biogaz à l'air** est **interdit** : en exploitation normale le biogaz est **valorisé** (ou traité), et en indisponibilité la **torchère fermée** prend le relais (sécurité). **Mesures CH_4 & H_2S – périodicité et métrologie.** La **teneur en CH_4 et H_2S** du biogaz est **mesurée en continu** (ou **au minimum 1 fois/jour** si mode ponctuel) avec des **analyseurs contrôlés annuellement** et **étalonnés au moins tous les 3 ans par un organisme extérieur**. Les **résultats** (mesures + contrôles métrologiques) sont **consignés** et **conservés ≥ 3 ans**. **Seuil H_2S en fonctionnement stabilisé.** À la **sortie d'installation**, en fonctionnement stabilisé, la **teneur en H_2S < 300 ppm**. Le cas échéant, l'**injection d'air** (micro-oxygénation) et/ou le **traitement** (charbon actif, épuration) garantissent le respect du seuil, avec **alarmes** et **actions correctives**. **Traçabilité & supervision.** Les tendances CH_4/H_2S sont **suivies en supervision** ; les **écarts** déclenchent mise au point/maintenance (LDAR, remplacement consommables, vérifs des sécurités) et sont **documentés** dans le registre d'exploitation.
Section II : Valeurs limites d'émissions (article 49)					
Article 49 : Prévention des nuisances odorantes					
En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : • pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; • l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.	X				**Principe & état zéro** : site en zone occupée → un **état zéro olfactif** sera réalisé **avant mise en service** par un organisme compétent, avec description des odeurs perçues et discrimination vis-à-vis des odeurs STEP. **Captage & traitement** : toutes les **sources odorantes potentielles** (bâches amont/aval digesteur, évents process) sont **confinées et canalisées** vers une **désodorisation** (raccord **à la désodo de la STEP** ou **unité dédiée** suivant contraintes ATEX). Les rejets sont dirigés **hors zones de passage**. **Exploitation & consignation** : un **cahier de conduite** (annexé au plan de maintenance) enregistre **dates/heures/opérations critiques** (vidanges, ouvertures, maintenance). **Plaintes & actions** : un **registre des plaintes** est tenu (date, météo, localisation, opération corrélée). Chaque événement donne lieu à **analyse cause** + **mesures correctives** et, si requis par le préfet, à un **nouvel état olfactif** (méthodes normalisées). **Objectif qualité air** : en cas de nuisance notable, un **diagnostic + étude de dispersion** est engagé pour respecter **≤ 5 uoE/m³** aux zones d'habitation **≤ 3 000 m** (fréquence de dépassement **≤ 2 %**, soit **≤ 175 h/an**). **Contrôles équipements de désodorisation** : **au minimum tous les 3 ans**, contrôle **amont/aval** par organisme compétent (**composés soufrés**, **NH_3**, **concentration d'odeur**). **Rapports** et conditions d'essais **archivés** dans le programme de maintenance. **Conception des lieux** : installations **au maximum confinées** et **ventilées** si besoin ; **effluents gazeux odorants** captés et **traités**. Pas d'aires ouvertes étendues ; **Réception/entreposage** : **pas d'entreposage > 24 h** de matières odorantes ; **Étanchéité & propreté** : déchargements dans des **dispositifs étanches**, zones de chargement **sans envols** (capotages/aspirations si nécessaire). **Séchage digestat** : *sans objet* (digestat **incinéré** ; pas d'unité de séchage). **Produits pulvérulents/odorants** : **sans objet**

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).					

<table>
<tr><th>Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th>Conforme</th><th>Non conforme</th><th>Non applicable</th><th>Sans objet</th><th>Commentaires</th></tr>
<tr><td>Chapitre V : Bruit et vibrations (article 50)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 50 : Valeurs limites de bruit</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>I. - Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
II. - Véhicules. - Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
III. - Vibrations.
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
IV.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td>Valeurs limites de bruit (exploitation)
En limite de propriété : ≤ 70 dB(A) jour / ≤ 60 dB(A) nuit) (sauf bruit résiduel supérieur).
En zones à émergence réglementée (ZER) : respect des émergences admissibles de l'arrêté du 23/01/1997 modifié (table réglementaire).
Conception acoustique prévue : choix d'équipements faiblement émissifs, capotages/caissons, silencieux sur ventilateurs/soufflantes, traitement acoustique des locaux, anti-vibratiles (plots/ressorts), optimisation des vitesses d'air et horaires si nécessaire.
II. Véhicules / engins
Véhicules et engins conformes aux normes de limitation sonore.
Interdiction des moyens sonores gênants (sirènes/haut-parleurs) hors urgence (prévention/signalement incident grave).
III. Vibrations
Ouvrages conçus et exploités pour ne pas générer de vibrations nuisibles aux constructions voisines (fondations adaptées, supports anti-vibratiles, équilibrage dynamique des rotors, suivi vibratoire en maintenance).
IV. Surveillance par l'exploitant
Programme de surveillance permettant d'estimer l'émergence en ZER selon la méthode de l'arrêté du 23/01/1997 (mesures représentatives, durée ≥ 30 min).
Campagne acoustique par organisme qualifié :
1re mesure dans l'année suivant le démarrage,
puis au moins tous les 3 ans.
Points de mesure : limite de propriété et récepteurs habités représentatifs (ZER). Résultats archivés et tenus à disposition ; plan d'actions en cas d'écart.
V. Obligation de résultat du titulaire du marché de conception -réalisation :
Le titulaire garantit le respect des niveaux limites en limite de propriété (70/60 dB(A)) et des émergences réglementaires en ZER (arrêté du 23/01/1997). Il fournit note de calcul acoustique, plans de traitement, fiches équipements (puissance acoustique), et s'engage à une mise au point in situ. La réception est conditionnée à des mesures conformes par organisme qualifié (1re année), avec levée d'écarts le cas échéant.</td></tr>
<tr><td>Chapitre VI : Déchets (articles 51 à 54)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 51 : Récupération. — Recyclage. — Elimination</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.
L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td>Prévention / réduction : pas de déchets process (digestat évacué en incinération via STEP). Dispositions de sobriété mises en place (achats raisonnés, réemploi, tri à la source, limitation des emballages).
Tri & filières autorisées :
Déchets banals (cartons, plastiques, ferrailles, DIB) : tri et évacuation vers filières agréées / collecte habilitée.
Déchets dangereux potentiels d'exploitation/maintenance (huiles, aérosols, chiffons souillés, filtres/charbons actifs, piles/accus, peintures/solvants, détecteurs en fin de vie, DEEE) : stockage sécurisé (bacs étanches, rétention, étiquetage), enlèvement par prestataires agréés avec BSD/Trackdéchets et traçabilité.
Boues digérées / centrats : STEP → incinération (pas d'épandage).
Interdictions : brûlage à l'air libre interdit ; aucune élimination sauvage.
Conformité & preuve : contrats de collecte, bordereaux et registres conservés et tenus à disposition (durées légales).
Organisation : plan de tri affiché, zones identifiées, formation/sensibilisation du personnel et contrôle périodique des filières.
Conclusion : les quantités de déchets sont minimisées, tous les flux résiduels sont orientés vers des exutoires autorisés avec traçabilité → Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 52 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>X</td><td>Obligations réglementaires : lorsque des déchets dangereux (DD) sont générés (huiles, solvants, aérosols, chiffons souillés, filtres/charbons actifs, piles/accus, DEEE…), l'exploitant tient le registre</td></tr>
</table>

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.					**déchets**, émet des **BSD via Trackdéchets**, et réalise les **déclarations** requises, avec **archivage** dans les délais légaux. **Tri à la source** : sur site, **séparation stricte** des flux **DD / DND** (bacs dédiés, étiquetage, rétention si nécessaire) pour **orienter chaque flux** vers sa **filière spécifique** (prestataires agréés). **Traçabilité** : contrats, **BSD**, pesées, factures et **registre chronologique** conservés et **tenus à disposition**. **Cas présent** : le process n'engendre **pas de déchets dédiés** (digestat incinéré via STEP). **Sans objet de fait** pour les obligations DD **tant qu'aucun DD n'est produit** ; néanmoins, la **procédure interne** et les **moyens de tri** restent en place pour les **déchets d'exploitation/maintenance** éventuels.
Article 53 : Entreposage des déchets					
Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.				X	Le projet **n'admet pas de déchets** destinés à la méthanisation et **ne génère pas de fraction indésirable** à extraire ; le **digestat** n'est **pas stocké** sur site (boues digérées **déshydratées à la STEP** puis **incinérées**). Il n'y a donc **pas d'entreposage** sur site de tels déchets, ni de **quantité mensuelle** à gérer au titre de cette disposition.
Article 54 : Déchets non dangereux					
Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	X				**DND non souillés** : les déchets **non dangereux** et **non souillés** (cartons, plastiques propres, ferrailles, bois non traité, DIB triés) sont **récupérés/valorisés** ou **éliminés** dans des **installations dûment autorisées** (contrats prestataires, preuves de traçabilité conservées). **Emballages** : les **déchets d'emballages** sont orientés **exclusivement** vers des **filières de valorisation** (réemploi, **recyclage**, valorisation matière/énergie). Pas d'élimination hors de ces modes. **Organisation** : tri à la source, bacs dédiés et **consignes affichées** ; registre et justificatifs (pesées, BSD/Trackdéchets le cas échéant) **tenus à disposition**.
Chapitre VII : Surveillance des émissions (article 55)					
Article 55 : Contrôle par l'inspection des installations classées					
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			X		**Non applicable** : le projet **ne relève pas du régime ICPE "méthanisation"** ; il n'est donc **pas soumis** aux prérogatives spécifiques de l'**inspection des installations classées** prévues par l'arrêté visé (prélèvements/mesures à tout moment aux frais de l'exploitant). **Sans préjudice** des autres contrôles possibles par les autorités compétentes (DDT/Police de l'eau au titre de la loi sur l'eau, autorité préfectorale au titre de la STEP, service de l'assainissement pour la convention de déversement, contrôles sécurité au travail, etc.).
Chapitre VII : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (article 55 bis)					
Article 55 bis : Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2					Le projet **n'admet aucun sous-produit animal** (Cat. 1/2/3). Les **intrants** proviennent **exclusivement** de la STEP (boues urbaines et flux internes) ; il n'y a **ni réception**, **ni traitement**, **ni stockage** de **SPA Cat. 2** sur site. En conséquence, les exigences spécifiques de l'**article 55 bis** (agrément sanitaire, hygiénisation, traçabilité et contrôles dédiés aux SPA) sont **sans objet** pour le projet.